

le peuple, à cause des contestations qui s'élevaient entre les héritiers du défunt et le clergé métropolitain qui refusait de faire sonner les cloches jusqu'à ce que les droits eussent été réglés ; car les lits étaient souvent soustraits et enlevés même avant que le bénéficiaire eût été enseveli. Pour mettre fin à ces abus, on convint de faire un accord en présence de deux notaires et de plusieurs docteurs qui se réunirent dans le palais de l'Archevêché. Il fut arrêté que Guillaume de Thurey et ses successeurs auraient à l'avenir pour le droit des lits de chaque dignitaire 15 florins de bon or, dont 60 faisaient le marc, poids de Lyon ; pour un chanoine n'ayant aucune dignité, 10 florins d'or du même poids ; pour chacun des quatre custodes et pour chaque chevalier de l'Eglise, 8 florins que les héritiers du défunt seraient tenus de payer à l'archevêque et à ses successeurs. Ce concordat, dressé par Pierre de Crozet, docteur en décret, sacristain et officiel de l'Eglise de Lyon, fut signé le 26 juin 1363, par le doyen du Chapitre et par neuf chanoines (1).

Cette même année un corps d'Anglais s'était arrêté à Savigny d'où il se répandait dans les environs et se livrait à toutes sortes de brigandages. Le Chapitre promit cent florins à un *maréchal* (sic) qui lui avait offert de les chasser ; mais, pour trouver cette somme, les chandeliers d'argent de la cathédrale furent mis en gage. M. l'abbé Jacques qui a rapporté

(1) Jacques de Saligny que le Chapitre avait délégué pour terminer ce différent, fut un des chanoines qui contribuèrent le plus à faire accepter au prélat les bases de la transaction. Voyez Menestrier, *Hist. cons.*, p. 361, où on lit qu'en 1365, Jacques Fabri, docteur ès-lois était sacristain de Saint-Just et officiel de la Cour de Lyon. Voyez aussi parmi les pièces diverses sur l'histoire de Lyon, à la suite de l'*Inventaire des titres recueillis par Samuel Guichenon* (Lyon, 1851, in-8) celle qui a pour titre *de Lectis canonicorum defunctorum*, p. 112.